

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/000010**
n°de gestion : **2002B00410**
n°SIREN : **444 151 153 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 05/01/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.F.D. DISTRIBUTION société à responsabilité limitée

le Gachet 38540 Saint Just Chaleyssin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 23/12/2004 (2 exemplaires)
procès-verbal de la gérance du 28/12/2004 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

m^c 10

A.C.F.D. DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : Le Gachet à ST JUST CHALEYSSIN (Isère)
444 151 153 RCS VIENNE

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour au : **23 DEC. 2004**



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le négoce, le commerce sous toutes ses formes, le stockage, de produits et composants mécaniques destinés à l'industrie lourde, et ce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux; de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.C.F.D. DISTRIBUTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère) Le Gachet,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, la somme de HUIT MILLE (8000) euros, en numéraire, déposée à la banque LA POSTE, Agence de LUZINAY (Isère), ci.....8 000 euros.

Total des apports : HUIT MILLE euros, ci.....8 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE euros (8 000 euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de SEPT CENT VINGT HUIT parts, ci 728
numérotées de 1 à 728,
représentant un capital social de
SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS euros, ci 7.280 €

- Monsieur Paul CARRILLON,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 729 à 752,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €

- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 753 à 776,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €

- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 777 à 800,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €

TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci 800

représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci 8.000 €

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.



Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des



associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.



Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

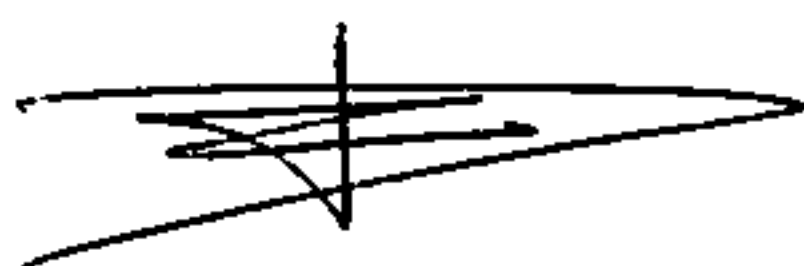
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.



La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,



- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le Premier Avril et finit le Trente et Un Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2004.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces



mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

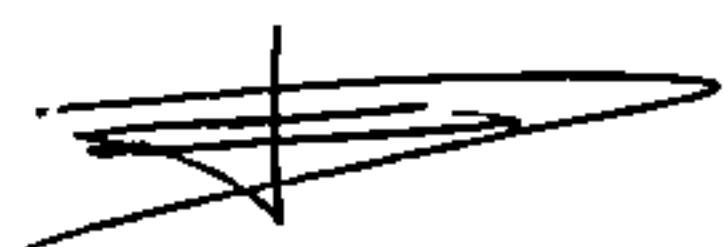
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.



ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



**ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

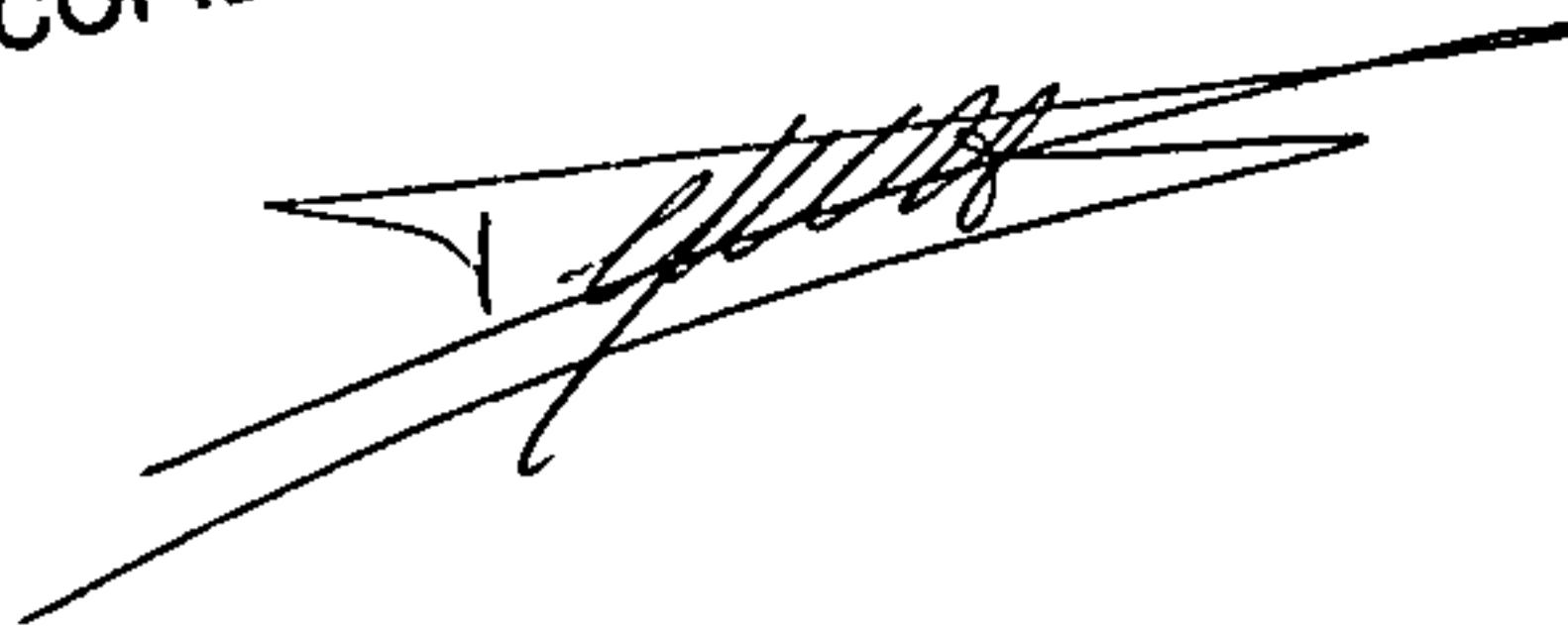
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

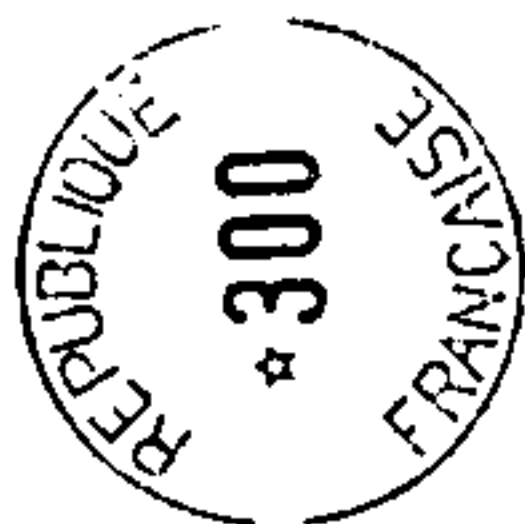
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DEPAIX Franck, Albert, Antoine et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



HP 380938



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE L'ISLE D'ABEAU

Le 28/12/2004 Bordereau n°2004/712 Case n°5

Ext 1361

Enregistrement : 345 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : trois cent quarante-cinq euros

Montant reçu : trois cent quarante-cinq euros

L'Agent

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Stéphane DELEP/EAU

Agent

075536

SOFIGES
SOCIETE
D'AVOCATS
AU BARREAU
38 - VIENNE

Recette Locale
38 VIENNE

Entre les soussignés :

- Monsieur Peter GAILER, demeurant à Georg Heiss Strasse 61 D, 85051 INGOLSTADT, Allemagne,

Né le 16 Octobre 1952 à KAUFBEUREN (Allemagne),
De nationalité allemande,

Marié le 11 Septembre 1976 à SHEFIELD (Angleterre) avec Madame Karen WESTROPE, née le 3 Avril 1952, sous le régime de la séparation de biens et sans modification dudit régime depuis lors,

de première part,

- Monsieur Franck KUBLER, demeurant à Bergen Strasse 11 D, 85302 GEROSBACH, Allemagne,

Né le 27 Mai 1953 à HOFFNUNGSTHAL (Allemagne),
De nationalité allemande,

Marié le 31 Décembre 1977 à BROMSGROVE (Angleterre) avec Madame Christine STANWORTH, née le 14 Juin 1953, sous le régime de la séparation de biens et sans modification dudit régime depuis lors,

de seconde part,

Ci-après dénommés « Les Cédants »,

Et :

- Monsieur Franck, Albert, Antoine DEPAIX, demeurant à SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère), Le Gachet,

Né le 3 Novembre 1958 à SAINT ETIENNE (Loire),
De nationalité française,

Marié le 29 Février 1992 à LYON 6^{ème} arrondissement (Rhône) avec Madame Evelyne, Marie, Madeleine FELIX, née le 13 Mai 1955 à FEURS (Loire), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et sans modification dudit régime depuis lors,

Ci-après dénommés « Le Cessionnaire »,

Ensemble de troisième part,



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

De statuts en date à SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère) du 5 Novembre 2002, enregistrés à VILLEURBANNE NORD, le 13 Novembre 2002, Bordereau n°2002/348 Case n°2, ainsi que de divers actes et décisions collectives intervenus postérieurement, il résulte qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dénommée « A.C.F.D. DISTRIBUTION », ayant pour objet principalement le négoce, le commerce sous toutes ses formes, le stockage de produits et composants mécaniques destinés à l'industrie lourde, et ce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Son siège social est fixé à SAINT JUST CHALEYSSIN (Isère), Le Gachet.

Elle est immatriculée sous le numéro 444 151 153 au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Son capital, fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros, est divisé en 800 parts de 10 euros l'une, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Peter GAILER,
à concurrence de CENT UNE parts, ci 101
numérotées de 1 à 101,
représentant un capital social de
MILLE DIX euros, ci 1.010 €
- Monsieur Franck KUBLER,
à concurrence de CENT UNE parts, ci 101
numérotées de 102 à 202,
représentant un capital social de
MILLE DIX euros, ci 1.010 €
- Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de CINQ CENT VINGT SIX parts, ci 526
numérotées de 203 à 728,
représentant un capital social de
CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE euros, ci 5.260 €
- Monsieur Paul CARRILLON,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 729 à 752,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €
- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 753 à 776,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €
- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 777 à 800,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci 240 €
- TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci 800

représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci 8.000 €

H°0380933



Monsieur Franck DEPAIX est actuellement gérant de la société, nommé à cette fonction lors de la constitution, en date du 5 Novembre 2002.

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts faisant l'objet des présentes.

075538

SOFIGES
SOCIE
D'AVOCATS
PREMIERE CESSION DE PARTS

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Peter GAILER, soussigné de première part, cède et transporte à Monsieur Franck DEPAIX, soussigné de troisième part, les CENT UNE (101) parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société, portant les numéros 1 à 101.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) euros pour les 101 parts cédées, que Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Peter GAILER, cédant, qui le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

Madame Evelyne FELIX, épouse commune en biens de Monsieur Franck DEPAIX, informée de l'intervention de deniers communs aux fins d'acquisition desdites parts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes et déclare renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1832 alinéa 3 du Code Civil, n'entendant pas devenir associée en son nom personnel, mais consentant expressément à cette acquisition effectuée avec des deniers communs.

DEUXIEME CESSION DE PARTS

Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Franck KUBLER, soussigné de seconde part, cède et transporte à Monsieur Franck DEPAIX, soussigné de troisième part, les CENT UNE (101) parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société, portant les numéros 102 à 202.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) euros pour les 101 parts cédées, que Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Franck KUBLER, cédant, qui le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

Madame Evelyne FELIX, épouse commune en biens de Monsieur Franck DEPAIX, informée de l'intervention de deniers communs aux fins d'acquisition desdites parts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient aux présentes et déclare renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1832 alinéa 3 du Code Civil, n'entendant pas devenir associée en son nom personnel, mais consentant expressément à cette acquisition effectuée avec des deniers communs.

Propriété - Jouissance

Monsieur Franck DEPAIX, cessionnaire, sera propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura seul droit aux résultats de l'exercice en cours revenant auxdites parts, ainsi qu'à toute distribution décidée à compter de ce jour ; à cet égard, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

HP0300938



Il est expressément précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux originaires et des différents actes successifs ayant pu les modifier.

Agrément des cessions

Conformément aux dispositions de l'article 14 - 1 des statuts, les présentes cessions de parts sociales s'effectuant entre associés, ne nécessitent pas l'utilisation de la procédure d'agrément prévue audit

article.

Modifications statutaires

En conséquence des présentes cessions, la répartition du capital se trouve modifiée de la manière suivante :

- Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de SEPT CENT VINGT HUIT parts, ci..... 728
numérotées de 1 à 728,
représentant un capital social de
SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS euros, ci..... 7.280 €
- Monsieur Paul CARRILLON,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 729 à 752,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €
- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 753 à 776,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €
- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 777 à 800,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €
- TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci..... 800
- représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci..... 8.000 €

Déclarations

Les parties déclarent, en tant que de besoin, que les cessions de parts qui précèdent n'entraînent pas dissolution anticipée de la société et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la législation portant fiscalité immobilière.

Les cédants déclarent et garantissent avoir la pleine propriété des parts cédées qui sont libres de tous gages, nantissements, privilèges ou autres empêchements quelconques.

Monsieur Peter GAILER, cédant, déclare que les 101 parts présentement cédées lui appartenaient pour les avoir acquises de Monsieur Franck DEPAIX aux termes d'un acte sous seings privés en date à VIENNE (Isère) du 27 Février 2003, enregistré à L'ISLE D'ABEAU (Isère) le 15 Mai 2003, Bordereau n°2003/242, Case n°3.

HP1300938



Monsieur Franck KUBLER, cédant, déclare que les 101 parts présentement cédées lui appartenaient pour les avoir acquises de Monsieur Franck DEPAIX aux termes d'un acte sous seings privés en date à VIENNE (Isère) du 27 Février 2003, enregistré à L'ISLE D'ABEAU (Isère) le 15 Mai 2003, Bordereau n°2003/242, Case n°3.

Signification

Conformément à l'article 14-1 des statuts, un original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

SOUS
SOCIETE
Frais
D'AVOCATS
AU TAGEAU
38
consequence

Les droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant aux cessions de parts et par la société pour ceux se rapportant à la modification des statuts.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqué.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, en tant que de besoin, sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait en sept exemplaires,

A FRANCFORT (Allemagne),
L'an deux mille quatre,
Et le vingt trois décembre .

A ST JUST CHALEYSSIN (Isère),
L'an deux mille quatre
Et le trente novembre.

Les Cédants,

M. Peter GAILER

Le Cessionnaire,

M. Franck DEPAIX

M. Franck KUBLER

Mme Evelyne DEPAIX

A.C.F.D. DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : Le Gachet à ST JUST CHALEYSSIN (Isère)
444 151 153 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL ETABLI PAR LA GERANCE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le 28 Décembre,

Le soussigné, Franck DEPAIX, demeurant à ST JUST CHALEYSSIN (Isère), Le Gachet,

Agissant en qualité de seul gérant de la société A.C.F.D. DISTRIBUTION, a, par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Des termes d'un acte sous seings privés en date à VIENNE (Isère) du 30/11/2004 et du 23/12/2004, il résulte que :

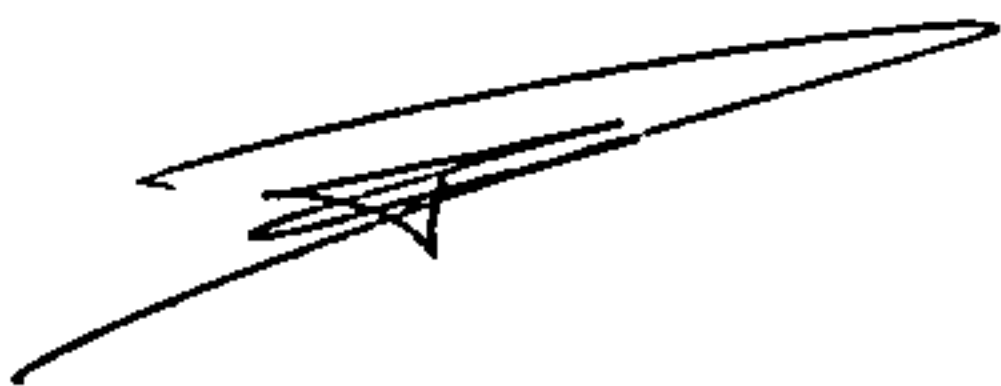
- Monsieur Peter GAILER a cédé à Monsieur Franck DEPAIX, CENT UNE (101) parts lui appartenant dans le capital de ladite société, numérotées de 1 à 101,
- Monsieur Franck KUBLER a cédé à Monsieur Franck DEPAIX, CENT UNE (101) parts lui appartenant dans le capital de ladite société, numérotées de 102 à 202.

La répartition des parts sociales, contenue dans l'article 8 des statuts, s'en trouve ainsi modifiée :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Franck DEPAIX,
à concurrence de SEPT CENT VINGT HUIT parts, ci..... 728
numérotées de 1 à 728,
représentant un capital social de
SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS euros, ci..... 7.280 €
- Monsieur Paul CARRILLON,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 729 à 752,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €
- Monsieur Alain FROIDMONT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 753 à 776,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €



- Monsieur Jean-Pierre GEBHARDT,
à concurrence de VINGT QUATRE parts, ci 24
numérotées de 777 à 800,
représentant un capital social de
DEUX CENT QUARANTE euros, ci..... 240 €

TOTAL : HUIT CENTS parts sociales, ci 800

représentant l'intégralité du capital
social, soit HUIT MILLE euros, ci..... 8.000 €

Le reste de l'article demeure sans changement.

La gérance déclare en outre qu'un original dudit acte de cessions de parts a été déposé au siège social de la société contre remise d'une attestation de ce dépôt en date du 28/12/2004.

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, la gérance constate que la modification des statuts est devenue définitive à la date précitée de la signification à la société des cessions de parts sus-visées.

LA GERANCE

